

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Extrait des Minutes
du Greffe
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

DÉCISION n° 10 /E/2022

AFFAIRE n° 14/E/22

DEMANDEUR : M.
Mamadou Lamine
THIAM, mandataire de
LA GRANDE
COALITION WALLU
SÉNÉGAL

SÉANCE du 2 juin 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu le recours en contestation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022, introduit par M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 14/E/22, M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer, d'une part, irrecevable la liste proportionnelle de la COALITION BENNO BOKK YAAKAAR pour non-respect de la parité dans la composition des candidats suppléants et, d'autre part, illégale la disposition de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur jugeant recevable la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR pour défaut de base légale et absence de motivation ;

[Signatures]

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

2. Considérant que le requérant fonde son recours sur les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

3. Considérant que le recours, formé dans le délai légal de vingt-quatre heures suivant l'arrêté susvisé, est recevable ;

- SUR LE PREMIER MOYEN ET LA PREMIÈRE BRANCHE DU SECOND MOYEN RÉUNIS :

4. Considérant que le requérant soutient que la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR doit être déclarée irrecevable au motif que deux candidates suppléantes se suivent aux 43^{ème} et 44^{ème} positions ; qu'ainsi, la parité n'est pas respectée, en violation de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral ;


5. Considérant que le demandeur estime, en outre, que le Ministre de l'Intérieur « a entendu dissocier des titulaires et des suppléants sur une même liste au scrutin proportionnel, ce qui laisserait admettre deux listes au scrutin proportionnel ; qu'il n'existe qu'une liste au scrutin proportionnel composée de candidats titulaires et de candidats suppléants » ; que les articles L.149, alinéa 3 et L.154, alinéa 2 précisent respectivement qu'il s'agit d' « une liste de candidats » et de « chaque liste de candidats » ;

6. Considérant, enfin, que le requérant reproche au Ministre de l'Intérieur de n'invoquer, au soutien de sa décision, aucun texte lui permettant d'admettre la possibilité offerte à une liste proportionnelle d'être constituée sans suppléants ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (...) » ; que cet article distingue la liste des candidats titulaires de celle des suppléants à laquelle, selon l'article L.154, alinéa 2 du Code électoral et, s'agissant du scrutin proportionnel, il n'est fait appel qu'après épuisement de la liste des titulaires ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des suppléants au scrutin proportionnel, présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, ne respecte pas la parité, en ce qu'aux 43^{ème} et 44^{ème} positions figurent deux personnes de même sexe ;

\$ RT  a 7 10

 Bof

9. Considérant, cependant, que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

10. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des suppléants présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, n'affecte pas sa liste des titulaires au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

- SUR LA SECONDE BRANCHE DU SECOND MOYEN TIRÉE DE L'ABSENCE DE MOTIVATION :

11. Considérant que le requérant soutient que le Ministre de l'Intérieur, qui s'est « contenté d'évoquer vaguement la recevabilité des candidatures des titulaires et l'irrecevabilité des candidatures des suppléants », n'a pas motivé sa décision ;

12. Considérant que le Ministre de l'Intérieur a motivé sa décision par référence, notamment, au rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, ainsi qu'aux articles L.149, alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatifs à la parité ; que ce moyen n'est pas fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

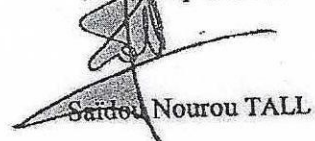
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LYNDIA YE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03/11/2022
Le Greffier en Chef



Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe